

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 septembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 26 et 27 septembre 2011

2011 DVD 18-2° Aménagement de la Place de la République (3e, 10e et 11e). Approbation du principe et des modalités de passation de plusieurs consultations donnant lieu à 9 marchés de travaux et de fournitures.

Mme Annick LEPETIT, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2511.1 et suivants ;

Vu la délibération 2010-DVD-193 des 7 et 8 juin 2010, portant approbation des objectifs poursuivis pour l'aménagement de la place de la République (3e, 10e et 11e) et approbation des modalités de la concertation liée à ce projet ;

Vu la délibération 2011-DVD-17 des 7 et 8 février 2011 portant approbation du bilan de la concertation préalable relative à l'aménagement de la place de la République (3e, 10e et 11e) et approbation du programme en vue d'une enquête publique ;

Vu le projet de délibération en date du 13 septembre 2011 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et des modalités de passation de plusieurs consultations donnant lieu à 9 marchés de travaux et de fournitures correspondants ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 19 septembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par Mme Annick LEPETIT au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation de plusieurs consultations donnant lieu à neuf marchés de travaux et de fournitures relatifs à l'aménagement de la place de la République (3e, 10e et 11e), conformément aux articles 10, 28-III, 33, 57 à 59, 72 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le règlement de consultation et le cahier des clauses administratives particulières relatifs au marché de fourniture de dalles et de modules béton (lot 3) conformément aux articles 33, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 3 : Conformément à l'article 59-III du code des marchés publics, si un appel d'offres est déclaré infructueux, le maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du code des marchés publics.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, article 2315, rubrique 822, mission 61000-99-020 du budget d'investissement de la Ville de Paris.